

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230227-DEL2023_19-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-19

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	11

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 20 février à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

21 février 2023

Date d'affichage :

21 février 2023

Absents : EYMARD Marie-Renée donne procuration à LE BERRE Claudine

Objet de la délibération :

**Avenant à la
convention pour la
transmission
électronique des
autorisations
d'urbanisme**

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-8 du 17 janvier 2022 relative à la reconduction de la convention conclue avec AQTA pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la convention n°...

Considérant la mise en place d'un service de transmission électronique des autorisations d'urbanisme au moyen de l'interface PLAT'AU et @CTES,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant pour la transmission électronique des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et notifié à l'intéressé.

La secrétaire de séance

May DE FOUGEROLLES

Le Maire

LE FUR Philippe

